Eglise et Etat : Cadre juridique et enjeux actuels de la relation entre l'Eglise catholique et la République Démocratique du Congo

Par *MULUMBA BULULU Bobo*[1]

Résumé

L'objet de la présente réflexion est d'analyser la relation qui existe entre l'Eglise catholique et le pouvoir politique en République Démocratique du Congo. L'on procédera d'abord à l'étude des différents textes juridiques internationaux comme nationaux qui sous-tendent ladite relation; ensuite, on scrutera les différentes déclarations tenues et par le Cardinal Monsengwo et par la Conférence épiscopale nationale du Congo relatives à la révision constitutionnelle de 2011, aux résultats de l'élection présidentielle de 2011 et à la désignation de l'abbé Malumalu comme président de la Commission électorale nationale indépendante, ainsi que les réactions des dirigeants politiques relatives à ces déclarations. Donc, cette étude ressort les divergences de vue qui existent entre le clergé et l'Etat en rapport avec la gestion de la chose publique, tout en donnant le bien-fondé des déclarations tenues par l'Eglise catholique et en exhortant les deux corps à vivre en parfaite harmonie et ce, sans hypocrisie.

Introduction

La relation entre l'Eglise catholique et l'Etat est toujours délicate à développer partout au monde, particulièrement en République Démocratique du Congo dans la mesure où certains estiment que l'Eglise ne doit pas se mêler à la politique.[2] D'ailleurs, la question fondamentalement posée est celle de savoir si l'action de l'Eglise, quant à ce, est-elle assise sur quel soubassement? L'on se demande aussi si au nom de qui et en vertu de quoi l'Eglise catholique prend position dans des matières relevant de la zone sociale et de l'ordre politique qui, de première vue, relève de l'autorité civile et non religieuse.[3]

Dans le cours de l'histoire, l'Eglise sinon ses dirigeants ont toujours balayé ces questions d'un simple revers de la main en estimant que leurs interventions font partie de l'*en-*

1 Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, Secrétaire du Centre de Recherche d'Etudes Juridiques Africaines, E-mail : bobo_mulumba@yahoo.fr, Tél. : 00243999540468.

2 DREYFUS, F.G., *Religion et politique en Afrique subsaharienne*, http:/www.strategicsinternational.com/25_04.pdf, Consulté le 06 août 2013.

3 MAPWAR BASHUTH, F. J., *EGLISE ET ETAT, Le discours socio-politique des Evêques de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO)*, Tome 2, CAEK, Kinshasa, 2008, p.11.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

seignement social de l'Eglise.[4] C'est dans ce contexte qu'affirma le Pape Benoît XVI, que : « l'Eglise ne peut ni ne doit prendre en main la bataille politique pour édifier une société la plus juste possible. Elle ne peut ni doit se mettre à place de l'Etat, mais elle ne peut ni ne doit non plus rester à l'écart dans la lutte pour la justice. Elle doit s'insérer en elle par la voie de l'argumentation rationnelle et elle doit réveiller les forces spirituelles sans lesquelles la justice, qui requiert aussi du renoncement, ne peut s'affirmer ni se développer. La société juste ne peut être l'œuvre de l'Eglise, mais elle doit être réalisée par le politique. Toutefois l'engagement pour la justice, travaillant à l'ouverture de l'intelligence et de la volonté aux exigences du bien, intéresse profondément l'Eglise » (Encyclique Deus Caritas est, n. 28).[5]

Le problème entre l'Eglise et l'Etat, mieux encore entre l'Eglise et la politique, débouche très souvent sur une ecclésiologie erronée dans la mesure où l'on cherche à identifier l'Eglise avec le clergé, principalement les Evêques, tout en tirant comme conclusion : *laissez la religion en dehors de la politique*.[6] En effet, la mission de l'Eglise est d'évangéliser. Cette évangélisation est axée sur l'homme et recherche le salut intégral de celui-ci, à savoir : le salut spirituel et le salut matériel.[7] De ce fait, l'Eglise ne prône pas seulement de conduire l'homme vers Dieu mais aussi le développement de celui-ci. C'est pourquoi l'Eglise s'implique, toute proportion gardée, de façon permanente à la vie sociale, économique, culturelle, politique, etc. du pays parce que ces domaines touchent l'un des aspects du salut intégral de l'homme, en l'occurrence le salut matériel.

Après avoir donné le bien-fondé de l'implication de l'Eglise catholique à la vie politique et autre de la société congolaise, nous nous obligeant, à cette étape, de donner l'acception des termes génériques de notre réflexion, à savoir : l'Eglise, l'Eglise catholique et l'Etat.

Du terme hébreu *Kahal* signifiant convoquer, l'Eglise s'entend comme une assemblée regroupant tous les baptisés affirmant leur foi en Jésus-Christ ressuscité. Elle est organisée en communauté ayant chacune leur structure et regroupée dans des ensembles appelés Eglise locale (Eglise catholique romaine, Eglise protestante, Eglise orthodoxe, Eglises issues de la Réforme, etc.) et ce, en raison des séparations intervenues au sein du christian-

4 Au sens strict, l'enseignement social de l'Eglise catholique comprend son enseignement sur la société politique, nationale comme internationale, et même de son enseignement sur la famille, autant que son enseignement sur la vie économique (CALVEZ, J-Y, *L'économie, l'homme, la société. L'enseignement social de l'Eglise*, Desclée de Bronwer, Paris, 1989, p.10).

5 Idem, p.12.

6 WORLOCK, D., « Les Prêtres et la Politique, L'évangélisation et la dimension sociale de l'Evangile », *in Documentation OMI*, n° 198, Mai 1994, p.7.

7 MAPWAR BASHUTH, F. J., *Op.cit*, p.12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

isme.[8] Tandis que l'Eglise catholique se définit comme la chrétienté considérée dans son ensemble autour de son chef, le pape, et de la collégialité des évêques.[9]

L'Eglise catholique est la principale religion chrétienne. Elle est dite *catholique*, car elle est universelle, elle a partout la même doctrine; *romaine* parce que le pape réside à Rome, au Vatican; et *apostolique* parce que le pape est le successeur des apôtres, l'apôtre saint Pierre est considéré comme le premier pape.[10]

L'Eglise catholique se considère comme héritière et dépositaire des enseignements de Jésus-Christ transmis oralement, puis par écrits. En sus, elle est basée sur la tradition qui est la continuité de l'action divine et sur l'Eglise qui est la seule interprète autorisée de la Vérité. Les mystères de l'incarnation du Christ, de sa mort et de sa résurrection constituent le socle de sa doctrine.[11]

Il convient de rappeler que le catholicisme n'est pas seulement une religion mais aussi une organisation fortement hiérarchisée avec un Chef à sa tête : le Pape. C'est pourquoi en droit international public, l'Eglise catholique est considérée comme sujet de droit distinct et ce, par ce qu'elle constitue une organisation politique gouvernant une collectivité internationale et administrant des intérêts collectifs d'ordre spirituel dont la gestion a été aménagée en dehors des Etats nationaux.[12]

Par ailleurs, en ce qui concerne la définition de l'Etat, il convient de noter que l'Etat est une collectivité naturelle composée d'une population vivant sur un territoire et soumis à un pouvoir politique organisé doté d'un statut légal qui assure son indépendance.[13] De cette définition, il ressort que l'Etat a pour éléments constitutifs : la population, le territoire, le gouvernement et l'indépendance ou la souveraineté.[14]

La population d'un Etat se définit comme l'ensemble des habitants vivant sur le territoire dudit Etat. Cette population comprend les citoyens et les étrangers.[15] Ces derniers sont des personnes ne possédant pas la nationalité du pays dont il est question de ce fait, ne jouissant pas des droits politiques du pays dans lequel ils se trouvent. Tandis que les citoyens sont les nationaux d'un Etat, c'est-à-dire sont rattachés audit Etat par le lien de nationalité, titulaire des droits civils et politiques.[16] En effet, la population d'un Etat peut être

8 http://www.eglise.catholique.fr, Consulté le 18 août 2013; CABRILLAC, R., *Dictionnaire du vocabulaire juridique, 2ème édition*, Litec, Paris, 2004, p.164.

9 Ibid.

10 http://www.atheisme.free.fr/themes/catholicisme.htm, Consulté le 18 août 2013.

11 Ibid.

12 ROUSSEAU, C., *Droit international public, Tome II*, Les sujets de droit, paris, 974, pp.353-357.

13 ROUSSEAU, C., *Op.cit*, p.174.

14 Article 1er, Convention de Montevideo du 26 décembre 1933.

15 MBATA B. MANGU, A., *Introduction générale à l'Etude du droit public*, GALIMAGE, Kinshasa, 2009, p.69.

16 Idem, p.70; CABRILLAC, R., *Op.cit*, p.70 et 176.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

faible ou nombreuse, mais elle est capitale pour l'existence de cet Etat. Une île déserte et un désert absolu ne peuvent être qualifiés d'Etat.[17]

Le territoire de l'Etat est un espace comprenant des éléments terrestres et non terrestres (à savoir : espace aérien et espace maritime) dans le cadre duquel l'Etat exerce sa souveraineté.[18] Une communauté nationale n'est apte à former un Etat que si elle possède un espace dans lequel elle puisse s'affirmer comme maîtresse d'elle-même et indépendante, c'est-à-dire dans lequel elle impose sa puissance de ce fait, soit à même de repousser toute agression. L'Etat a fondamentalement besoin d'avoir un territoire à soi, parce que celui-ci est parmi les conditions de l'existence même de la puissance étatique.[19]

Le gouvernement, troisième élément constitutif de l'Etat, s'entend ici comme l'ensemble des organes ayant pour fonction de gouverner, de légiférer et de rendre la justice, grâce à l'impérium[20] de la puissance publique.[21] Ce gouvernement doit effectivement exercer son autorité sur toute l'étendue du territoire de l'Etat auquel il est assujetti, et remplir certaines fonctions fondamentales, notamment : maintenir l'ordre, rendre la justice et légiférer, sans quoi son existence serait obsolète.[22] Cependant, le gouvernement à lui seul ne fait pas l'Etat. Il faudrait lui adjoindre la dose de souveraineté ou de l'indépendance.[23]

La souveraineté ou l'indépendance, en droit international public, est une qualité d'un Etat désignant l'absence de soumission de celui-ci à un sujet du droit international.[24] La souveraineté peut également se définir comme une compétence juridique et politique qui n'est subordonnée à aucune autre, qu'aucune autre ne peut limiter ou contraindre : son titulaire, l'Etat exerce la « *compétence des compétences* ».[25] La souveraineté est le critère primordial permettant de distinguer l'Etat à ses démembrements (la province, la région, la ville, etc.).[26]

Ainsi donc, notre réflexion est constituée de deux points repartis de la manière qui suit : cadre juridique de la relation entre l'Eglise catholique et la République Démocratique du Congo (I) et l'état des lieux de cette relation (II).

17 BIBOMBE MUAMBA, B. et KIHANGI BINDU, *Formes de l'Etat, régimes politiques et systèmes électoraux*, U.L.P.G.L, Goma, 2002, p.22.

18 CABRILLAC, R., *Op.cit*, pp.375-376.

19 BEHRENDT, C. et BOUHON, F., *Introduction à la théorie générale de l'Etat*, Editions Larcier, Bruxelles, 2009, p.33.

20 L'impérium est le pouvoir souverain de décision ou encore la puissance laïque à composante civile et militaire (CABRILLAC, R., *Op.cit*, p.209).

21 BIBOMBE MUAMBA, B. et KIHANGI BINDU, *Op.cit*, p.23.

22 Ibid.

23 MBATA B. MANGU, A., *Op.cit*, p.71.

24 CABRILLAC, R., *Op.cit*, p. 364.

25 BIBOMBE MUAMBA, B. et KIHANGI BINDU, *Op.cit*, p.23.

26 MBATA B. MANGU, A., *Op.cit*, p.72.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

I. CADRE JURIDIQUE DE LA RELATION ENTRE L'EGLISE CATHOLIQUE ET LA REPUBLIUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La liberté reconnue aux citoyens de s'associer au sein de l'Eglise catholique en République Démocratique du Congo trouve son fondement dans divers instruments juridiques internationaux comme nationaux.

A. Au niveau international

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sont là les instruments juridiques internationaux.

En effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, dispose en son article 20 que :

- Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Dans le même ordre d'idée, le pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule en son article 22 que :

- *Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.*
  L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. L'adhésion de la République Démocratique du Congo audit pacte s'est fait le 1er novembre 1976.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi lors du de la 18e conférence de l'Organisation de l'unité Africaine et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, proclame, quant à elle, en son article 10 que :

- *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édicter par la loi.*
- *Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.*

B. Au niveau national

Il existe deux textes juridiques qui sous-tendent la relation entre l'Eglise catholique et l'Etat, à savoir : la Constitution du 18 février 2006 et la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

En effet, la Constitution du 18 février 2006 dispose en son article 37 que :

- *L'Etat garantit la liberté d'association*
- *Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.*
- *Cette collaboration peut prendre la forme d'une subvention*
- *La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté.*[27]

La constitution du 18 février 2006, proposée à l'Assemblée national par le Sénat et adoptée par celle-ci, a été approuvée par la peuple congolais lors du référendum organisé du 18 au 19 décembre 2005. Cependant, il sied de rappeler qu'elle a déjà été modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 pour notamment donner au président de la République la possibilité de dissoudre les Assemblées provinciales et de démettre de ses fonction le gouverneur de province en cas de crise grave et persistante menaçant le fonctionnement régulier des institutions provinciales[28]; autoriser l'élection du président de la République à la majorité simple des suffrages exprimés et ce, dès le premier tour[29]; donner la compétence à la loi de fixer les modalités d'installation de nouvelles provinces[30]; etc.

La liberté d'association garantie par la constitution est de portée générale et couvre toutes sortes d'association aussi bien politique, lucrative que non lucrative, et des regroupements momentanés en vue de défendre une cause. Dès lors, ce sont des lois particulières qui établissent le cadre légal propre à chaque catégorie. C'est dans ce contexte que la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique définit le cadre légal des ASBL et des fondations.[31]

Aux termes de l'article 1er de la loi sous examen, on entend par association sans but lucratif, toute association qui ne se livre pas aux opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Une ASBL est apolitique.

27 Article 37, Constitution de la République Démocratique du Congo, *J.O de la RD Congo*, 47ème année, numéro spécial du 18 février 2006.

28 Articles 197-198, Loi n° 11/002 du 2O janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *J.O de la RD Congo*, 52ème année, numéro spécial.

29 Idem, Article 71.

30 Idem, Article 226.

31 ILAKA KAPUSU, J.P., *Guide juridique des ASBL et des fondations en République Démocratique du Congo*, CADICEC, Kinshasa, 2009, p.18.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

La loi sous analyse donne trois types d'ASBL, à savoir : les associations à caractère culturel, social ou éducatif, les ONG et les associations confessionnelles.[32] Ce sont ces dernières qui nous intéressent dans le cadre de la rédaction de notre étude parce qu'aux termes de la loi n° 004/2001, l'Eglise catholique est une association confessionnelle.

En effet, les associations confessionnelles ne peuvent se constituer que sous la forme d'une association sans but lucratif et peuvent se doter d'un ou plusieurs lieux de culte ou de pratique religieuse répondant à certaines normes de sécurité et de commodité, et garantissant la quiétude des populations environnantes.[33]

Les conditions d'obtention de la personnalité juridique pour les associations confessionnelles sont celles des ASBL en général,[34] avec trois conditions additionnelles, à savoir :

- Produire un dossier renfermant les principes fondamentaux ainsi que les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser, de manière à traduire clairement l'apport doctrinal de l'association confessionnelle;
- S'interdire d'édicter des règles ni dispenser un enseignement qui irait à l'encontre des lois, des bonnes mœurs et de l'ordre public;
- S'interdire des pratiques et règles pouvant porter atteinte à la vie ou à la santé de ses membres.[35]

Par ailleurs, en ce qui concerne les limites de la liberté d'association comme de religion et/ou de culte, il convient de rappeler que le principe reste le même comme pour toutes les libertés publiques. La liberté est la règle et la restriction l'exception. En effet, toute restriction doit être prévue par la loi et fondée sur les troubles apportés aux droits d'autrui, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.[36] Pour ce faire, un certain nombre de pénalités sont prévues par la loi dans le cas où les activités d'une association confessionnelle menaceraient la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat[37] et ce, outre les conditions de dissolution prévues aux articles 18, 19 et 20 de la loi sous examen.

Après avoir planté le décor quant au cadre juridique de la relation entre les associations confessionnelles, particulièrement l'Eglise catholique, et l'Etat, il sied à présent d'aborder l'état des lieux de cette relation.

32 Article 2, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *J.O de la RD Congo*, 42ème année, numéro spécial.

33 Idem, Articles 47-48.

34 Ce sont les articles 4, 6 et 7 de la Loi n° 004/2001 qui reprennent les conditions générales pour l'obtention de la personnalité juridique pour les ASBL.

35 Article 52, Loi n° 004/2001…, *Op.cit*.

36 EUPOL RD CONGO, IG et OMP, *Guide des libertés publiques*, Fondation Open Society Initiative for Southern Africa, OSISA, Kinshasa, 2012, p.173.

37 Articles 53-56, Loi n° 004/2001…, *Op.cit*.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

II. ETAT DES LIEUX DE LA RELATION ENTRE L'EGLISE CATHOLIQUE ET L'ETAT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dès l'aube de l'accession à l'indépendance de la RD Congo, l'Eglise catholique[38] s'est exprimée à maintes reprises sur les situations sociopolitiques du pays et ce, par l'entremise de la seule structure compétente pour agir en son nom et pour son compte en République Démocratique du Congo, en l'occurrence : la Conférence Episcopale Nationale du Congo, CENCO en sigle. En effet, toute religion s'intéresse particulièrement à l'homme, auquel elle a l'ambition d'offrir la voie et les moyens du bonheur parfait et total. En tant que tel, ce bonheur englobe l'homme dans toutes ces dimensions : individuelle et collective, politique et éthique, sociale et économique. C'est dans ce contexte que l'Eglise catholique en RD Congo, à travers la CENCO, s'implique dans la politique du pays et ce, pas pour prendre la place du politique, mais plutôt pour donner des issues favorables au politique afin d'atteindre ce bonheur.[39]

La Conférence Episcopale Nationale du Congo est constituée de l'Assemblée des évêques du pays. Elle est composée des organes, ci-après : l'Assemblée plénière, le Comité permanent, la Présidence, le Secrétariat général, les Commissions épiscopales provinciales et les Conférences épiscopales provinciales.[40]

Les déclarations tenues par la CENCO (B) sur la situation sociopolitique en RD Congo, précédées par les déclarations tenues par le Cardinal Laurent MOSENGWO PASINYA (A) à cet effet, constituent la substance de notre analyse de ce point.

Cependant, il convient déjà de souligner à cette étape que même si le Cardinal est l'autorité numéro 1 de l'Eglise catholique en RD Congo, il ne représente pas pour autant officiellement l'Eglise catholique auprès des tiers. Seule la CENCO voire sa présidence (Président et le Vice-président) est à même de le faire.[41] Le Cardinal siège aux travaux de la CENCO comme tout évêque et n'a pas d'autorité sur la présidence.

A. Déclarations tenues par le Cardinal Laurent MOSENGWO PASINYA

Les déclarations du Cardinal MOSENGWO peuvent être regroupées en deux catégories, à savoir : celle tenue suite à la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011 et celle tenue suite à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2008 par le bureau de la CENI.

38 L'Eglise catholique en RD Congo compte 47 diocèses et 6 provinces ecclésiastiques correspondant aux 6 anciennes provinces politico-administratives du pays (ILAKA KAPUSU, J.P., *Op.cit*, p.9).

39 MUGARUKA M., R., Le rôle sociétal des Eglises et, en particulier de l'Eglise catholique en République Démocratique du Congo cinquante ans après l'accession du pays à l'indépendance, p. 1, http://www.lumenonline.net, Consulté le 12 août 2013.

40 ILAKA KAPUSU, J.P., *Op.cit*, p.9.

41 Ibid.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

En effet, le débat sur la révision constitutionnelle[42] de 2011 a enclenché la détérioration de la relation entre l'Eglise catholique et l'Etat, mieux encore entre le cardinal et le pouvoir en place. Cette révision a alimenté de vives tensions entre toutes les forces vives du pays. Certains, l'appuyant et d'autres la fustigeant. Parmi les détracteurs de cette révision, il y a le Cardinal MOSENGWO qui a tenu un propos accueilli par l'opposition politique et rejeté par le pouvoir en place.

« Les raisons qu'on avance ne nous convainquent pas. Il faut se rappeler la lettre de la loi et l'esprit de la loi. Chaque loi a un esprit. Chaque législateur, en proposant une loi, vise un esprit » dit le cardinal d'entrée de jeu, le mercredi 5 janvier 2011, lors de sa conférence de presse tenue au centre Lindonge (Kinshasa/Limete) sur le message du pape Benoit XVI du 1er janvier axé autour de la « Liberté religieuse, chemin vers la paix? ».[43] Les journalistes venus à cette conférence ont profité de l'occasion pour poser au Cardinal Laurent Mosengwo Pasinya des questions d'actualité.

A la question de savoir si pourquoi le constituant originaire a-t-il prévu deux tours aux élections présidentielles, la réponse du cardinal a été sans équivoque : « Tout simplement parce que si le candidat passe à un tour, mathématiquement cela veut dire qu'il peut à la rigueur passer avec 20% des voix. Et 20% des voix n'est pas assez représentatif du peuple », tout en poursuivant qu' « on ne peut pas être chef de l'Etat d'un peuple qui a 100% en étant le chef de 20%. On est mal soi-même »,[44] tout en se posant la question de savoir : « Comment est-ce qu'on peut être à l'aise d'être le chef de l'Etat de 20% d'une population qui a 100%? »[45] « C'est ça l'esprit de la loi », a-t-il poursuivi, rappelant que « c'est comme ça qu'à la Conférence Nationale Souveraine (CNS), on a refusé d'élire le président au second degré par le Sénat et l'Assemblée nationale ».[46] Le cardinal estime qu' « il faut que le président de la République ait suffisamment d'assise dans le pays, qu'on le reconnaisse partout, qu'il ait au moins 50% plus une voix, c'est-à-dire 51% des suffrages exprimés», tout en exhortant que : « l'esprit de la loi nous invite à réfléchir sérieusement sur cette question et à ne pas précipiter les choses ».[47]

42 La révision constitutionnelle a été initiée par un groupe de trois députés issus de la mouvance au pouvoir. Pour ceux-ci, la Constitution du 18 février 2006 est dépassée en raison de l'environnement sociopolitique de la RD Congo. Sa mise en application a dévoilé des lacunes et des zones d'ombres qu'il importe de combler et d'éclairer afin de la rendre plus cohérente, plus opérationnelle et plus efficace (http://.www.news.abidjan.net, Consulté le 18 août 2013). Il convient de rappeler que la question de la révision constitutionnelle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de septembre comme le prévoit les règlements intérieurs des deux chambres, la majorité en place a fait le forcing quant à ce; et que depuis la 1ère législature, le congrès ne s'est jamais doter d'un règlement intérieur.

43 http://.www.gaboneco.com, Consulté le 18 août 2013.

44 Ibid.

45 http://.www.dc-kin.cd, Consulté le 18 août 2013.

46 http://.www.geboneco.com, *Op.cit*.

47 http://.www.geboneco.com, *Op.cit.*

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Cependant, les propos tenus par le cardinal, propos soutenus par l'opposition politique congolaise, n'ont guère refroidi la détermination de la majorité au pouvoir sur ladite révision. Par contre, ils n'ont fait qu'enfoncer le couteau dans la plaie à telle enseigne que la majorité au pouvoir a prêté au Cardinal MOSENGWO des ambitions politiques et l'a qualifié de « dépositaire de l'opposition », oubliant que celui-ci avait déjà levé le voile quant à ce, en affirmant le jour même de sa conférence de presse qu' : « être prête, évêque, c'est plus qu'être chef de l'Etat » et « non, je ne parle pas pour l'opposition. L'Eglise a sa mission, elle est engagée pour la paix. L'Eglise parle et dit la vérité qui est un défis de la démocratie », tout en rappelant que la « RDC est habituée au régime Mobutu où seule l'Eglise parlait. Nous attirons l'attention de tout le monde. On ne parle pas pour se placer du côté de l'opposition. Il y en a qui sont au pouvoir et qui gouvernent, il y en a d'autres qui sont dans l'opposition, il y en a encore d'autres qui sont dans la société civile. Le rôle de la société civile est de défendre les intérêts sectoriels. C'est là que se trouve le peuple. Et que c'est à l'opposition de prendre des positions ».

Jadis, la prise de position du cardinal n'a pas su empêcher le pouvoir en place à réviser la constitution. Le Sénat et l'Assemblée nationale réunis en congrès conformément à l'article 218, alinéa 3 de la présente constitution ont approuvé la proposition de révision constitutionnelle et ce, sans les parlementaires, membres de l'opposition politique congolaise.[48] D'ailleurs, les révisionnistes ont été réconfortés par la communauté internationale, considérant qu'il s'agit d'une affaire de politique intérieure dans laquelle elle n'a pas à s'ingérer. Cette position a découragé l'opposition politique congolaise dans sa démarche de collecte des signatures pour contrecarrer ladite révision.[49]

Quant à la déclaration du cardinal sur la publication des résultats des élections présidentielles du 28 novembre 2011, il convient de rappeler que celui-ci avait déjà prévenu que « s'il apparait clairement que les résultats sont faussés, nous le dirons[50] », le jour de sa conférence de presse tenue le 5 janvier 2011. C'est pourquoi, sans entretenir la langue de bois, après que la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) ait publié les résultats provisoires le 9 décembre 2011, le cardinal Laurent MOSENGWO PASINYA a réagi trois jours après, soit le 12 décembre 2011, dans un point de presse tenu au Centre interdiocésain à Gombe et retransmis en direct sur la chaine RTCE (Radio Télévision Catholique Elikya).

D'entrée de jeu, le cardinal rappelle que la CENCO et lui avaient demandé à la CENI de proclamer impérativement **la vérité des urnes**,[51] le dimanche 4 décembre 2011, tout en mettant en exergue que leur action concourt pour le bien-être du peuple et ce, de par ce propos : « a cet effet, comme souhaité par le peuple, la CENCO a publié les conclusions de son

48 http://.www.news.abidjan.net, *Op.cit*.

49 Ibid.

50 http://.www.gaboneco.com, *Op.cit*.

51 MOSENGWO PASINYA, L., *Déclaration sur les élections présidentielles en RDC*, Archidiocèse de Kinshasa, Kinshasa, Décembre 2011.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

observation et de plusieurs observateurs nationaux comme internationaux. Toutes ces observations posent sérieusement une crédibilité de cette élection, comme vient de l'attester le rapport du Centre Carter[52] ». Ce propos était déjà révélateur de la mise en cause des résultats publiés par la CENI.

En effet, au troisième point de sa déclaration, le Cardinal Laurent MOSENGWO PASINYA décrypte les résultats publiés sous ces termes : « A l'analyse des résultats rendus publics par la CENI ce vendredi 9 décembre 2011, il y a lieu réellement de conclure que ces résultats **ne sont pas conformes à la vérité ni à la justice**. Comment, par exemple, comprendre que le 6 décembre, Monsieur TSHISEKEDI qui avait 5.927.728 voix sur 17.329.137 suffrages exprimés, ait le 9 décembre 5.863.745 voix sur 18.144.154? Il perd par conséquent 64.000 voix alors qu'on venait d'ajouter 34.000 bureaux… ». Ajoutant par après au point 4 que « mais puisque les résultats sont provisoires et doivent être confirmés par la Cour suprême de justice, nous demandons aux contestataires d'interjeter appel, de recourir aux voies de droit et de ne pas se livrer à la violence. Dix-huit morts, c'est trop! ».[53]

De ce fait, le cardinal demandera alors à la Cour suprême de justice de se sentir en « conscience interpellée par le peuple Congolais tout entier ». Mais, il précisera que l'Eglise catholique sera moralement tenue à offrir son aide pour établir la **vérité des urnes** là où ont été ses observateurs.[54]

La déclaration du Cardinal Laurent MOSENGWO PASINYA mettant en cause les résultats provisoires publiés par la CENI, a détérioré davantage sa relation avec la majorité présidentielle à tel point qu'il a fait l'objet d'une campagne de dénigrement dans la presse télévisée, radiodiffusée voire écrite et ce, dans des médias publics comme privés (appartenant à la mouvance Kabiliste). Par exemple, la Radio télévision nationale congolaise (RTNC) a multiplié des émissions animées par le journaliste LUSHIMA dans lesquelles les membres de la mouvance Kabiliste ont tenu des propos malveillants à l'endroit du cardinal MOSENGWO, allant jusqu'aux injures. Il a fallu que la CENCO par le truchement de son président Monseigneur Nicolas DJOMO, adresse une correspondance au premier ministre

52 Le Centre Carter, après avoir observé les élections (présidentielle et les législatives), a estimé que les résultats provisoires publiés par la CENI manquaient de crédibilité. En effet, ses observateurs ont indiqué que la qualité et l'intégrité du processus de compilation a varié à travers le pays, allant de la bonne application des procédures à des irrégularités graves, y compris la perte de près de 2000 plis contenant des résultats des bureaux de vote de Kinshasa. Et au Katanga, là où le taux de participation a atteint dans certaines circonscriptions 99% voire 100%, les résultats n'ont été favorables qu'au candidat sortant Joseph Kabila. Cependant, compte tenu du fait que les observateurs du Centre Carter n'ont pas pu avoir accès aux centres de compilation à travers le pays ni au centre national des résultats à Kinshasa, le centre a été dans l'incapacité de fournir une vérification indépendante de l'exactitude de l'ensemble des résultats ou du degré dans lequel ils ont reflété la volonté du peuple Congolais. De ce fait, le centre Carter a exhorté aux candidats malheureux d'user des moyens de recours constitutionnellement garantis pour ne pas se verser dans une guerre civile (http://www.cartercenter.org, Consulté le 4 août 2013).

53 MOSENGWO PASINYA, L., *Op.cit*, points 3-4.

54 Idem, point 5.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Adolphe MUZITU pour lui demander de prendre des mesures qui s'imposent afin de mettre fin à cette situation.[55]

La CENCO et le bureau du Conseil national de l'apostolat des laïcs catholiques du Congo ont exprimé leur indignation contre les attaques personnelles dont a fait l'objet le cardinal MOSENGWO à travers les médias et ce, par les membres de la majorité présidentielle. Ils ont également déploré la complaisance du CSAC (Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication) qui n'a pris aucune décision sanctionnant si pas les auteurs de ces allégations, mais au moins les médias à travers lesquels ils sont passés.[56]

Il convient de rappeler que la majorité présidentielle a relevé le fait que la déclaration du cardinal Laurent MOSENGWO n'engageait pas l'Eglise catholique en RD Congo parce qu'il n'a pas mandat de la représenter devant les tiers. Seule la CENCO avait le droit de le faire.

B. Déclarations tenues par la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO)

Les interventions de la CENCO sur la situation sociopolitique en RD Congo ont fait couler beaucoup d'encre et de salive, par le passé, au point même d'affecter la relation en l'Eglise catholique et l'Etat. Mais, ce qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, c'est le message de l'Assemblée plénière extraordinaire de la CENCO du 11 janvier 2012 sur les élections de novembre 2011, intitulé : le peuple congolais a faim et soif de justice et de paix; et la mise au point du Secrétariat général de la CENCO sur la présence des ecclésiastiques dans la CENI et le communiqué de presse des évêques de la CENCO du 29 juin 2013 consécutif à cette mise au point et à la modification de l'article 220 de la Constitution du 18 février 2006.

En effet, la CENCO, réunie en Assemblée plénière extraordinaire a adressé aux fidèles catholiques et à l'ensemble du peuple congolais un message intitulé : *Le peuple congolais a faim et soit de justice et de paix*. Ce message visait de donner le compte rendu de son observation sur les élections de novembre 2011.

Tout en saluant la détermination du peuple congolais à s'être déplacé massivement afin de désigner souverainement ses gouvernants, en félicitant le gouvernement d'avoir réussi à financer en grande partie ces élections et en reconnaissant les efforts déployés par la CENI pour réussir d'un point de vue logistique, le déploiement des matériels électoraux et ce, malgré l'état de délabrement très avancé de nos routes, la CENCO a relever cependant des défaillances sur le processus électoral.[57]

Il ressort du rapport final de la mission d'observation électorale de la CENCO que le processus électoral s'est déroulé, à beaucoup d'endroits, dans un climat chaotique. La CEN-

55 http://www.democratiechretienne.org, Consulté le 17 août 2013.

56 http://www.democratiechretienne.org, *Op.cit*.

57 CENCO, *Le peuple congolais a faim et soif de justice et de paix*. Message de l'Assemblée plénière extraordinaire de la CENCO aux fidèles catholiques et à l'ensemble du peuple congolais, Edition du Secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa, 2012, pp.5-6.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

CO a noté plusieurs défaillances notamment : les cas de tricheries avérées et vraisemblablement planifiés, de nombreux incidents malheureux entrainant mort d'homme, des cafouillages, un climat de terreur entretenu et exploité à certains endroits pour bourrer les urnes.[58] De ce fait, la CENCO a estimé que **le processus électoral a été entaché de graves irrégularités qui remettent en question la crédibilité des résultats publiés** et a demandé **aux organisateurs d'avoir le courage et l'honnêteté de tirer les conséquences qui s'imposent**. Car, poursuit-elle, reconnaître ses erreurs est une preuve de grandeur. La CENCO a averti le politique que « les tensions intérieures plus ou moins maîtrisées à court terme culmineraient, tôt ou tard, dans une crise grave et difficile à dénouer si l'on prend le risque de continuer **à gouverner le pays par défi**[59] **»**.

Les membres de la Conférence Episcopale Nationale du Congo ont rappelé le fait qu'ils sont fidèles à leur mission de guetteurs pour le peuple de Dieu, de ce fait ils dégagent de ce processus plusieurs défis à relever pour l'avenir en vue de l'avènement d'un Etat de droit en RD Congo et pour le bien-être de sa population et ce, même s'ils n'entendent pas prendre en main la bataille politique pour édifier une société la plus juste possible.[60] Cependant, ils ajoutent qu'ils ne se lasseront pas de dénoncer tout ce qui met en péril l'édification d'un Etat démocratique, car l'on ne construit pas un Etat de droit dans la culture de tricherie, de mensonge et de terreur, de militarisation et d'atteinte flagrante à la liberté d'expression, parce que si la démocratie est un pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple, l'on doit respecter ce peuple.[61]

La CENCO a condamné le fait que le Cardinal et le président de la CENCO, y compris certains citoyens font l'objet d'une compagne de dénigrement versée aux injures, insultes, menaces, intimidations etc., et ce, à cause de leurs opinions. Cela atteste l'émergence d'une pensée unique qui tend à museler toute opinion contraire.[62] Et, il sied de rappeler que la CENCO a approuvé la déclaration faite par le cardinal MOSENGWO sur les résultats provisoires de l'élection présidentielle publiés par la CENI.[63]

Par ailleurs, la CENCO a calmé le jeu en formulant certaines recommandations à toutes les couches sociales nationales comme internationales qui ont un rôle à jouer dans la poursuite du bonheur du peuple congolais. Mais, nous reprenons ici que les recommandations adressées aux acteurs politiques, au parlement, au gouvernement et à la communauté internationale.

- **Aux acteurs politiques** : la CENCO leur a demandé de faire preuve de **maturité politique, d'avoir la capacité de s'organiser pour assumer pleinement leur responsabi-**

58 Idem, p.7.

59 CENCO, *Op.cit*, p.8.

60 Ibid.

61 « L'Eglise a une mission de vérité à remplir, une mission impérative, c'est un service rendu à la vérité qui libère. Le processus électoral devrait permettre la consolidation de la culture démocratique et la pacification du pays », affirme la CENCO (CENCO, *Op.cit*, pp.9-10).

62 Idem, p.9.

63 Idem, p.7.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

lité, d'élever le débat politique en mettant fin à des injures et des mensonges et en se souciant de l'éducation civique de la population et de son bien-être;

- **Au Parlement** : de revoir de toute urgence la composition de la CENI qui ne jouit plus de la confiance de la population et **d'y intégrer la représentation de la société civile pour plus d'indépendance**; en outre, de se réaliser que **le peuple n'admettra aucune tentative de modifier les articles verrouillés de la Constitution**;
- **Au Gouvernement** : de tirer des leçons de cette débâcle électorale, de prévoir les moyens pour les élections à venir et de les libérer à temps pour un meilleur déroulement; **d'arrêter de puiser dans le trésor public pour des intérêts personnels et de prendre conscience que le peuple veut le changement**;
- **A la Communauté internationale** : de privilégier l'intérêt de peuple congolais, de ne pas être complaisante, d'appuyer le peuple congolais dans sa recherche de la justice et de la paix et de le respecter dans son auto-détermination.[64]

Il convient de rappeler que le gouvernement par le biais du ministre de l'information a salué l'appel à la paix, à la justice et à l'unité nationale lancé par la CENCO. En effet, Lambert MENDE a reconnu dans la déclaration de la CENCO une contribution importante pour le rehaussement du niveau du débat politique au pays. Cependant, il n'épouse pas dans son ensemble ladite déclaration et ce, en refusant de considérer, par exemple, les élections de novembre 2011 comme débâcle, il a même estimé que les qualifiées en tant que telle, c'est un peu excessif.[65] Tandis que d'autres membres de la majorité présidentielle ont même affirmé dans certains médias qu'il existe une nette séparation entre l'Etat et l'Eglise (Eglise catholique), jusqu'à même rappeler la laïcité de la RD Congo consacrée par la Constitution du 18 février 2006 en son article 1er.

Un climat de méfiance a régné entre l'Eglise catholique et le pouvoir en place à telle enseigne que lors de la mort d'Augustin KATUMBA MWANKE, un des proches du président Joseph Kabila, une rumeur a circulé comme quoi l'archidiocèse de Kinshasa a refusé de dire la messe en l'honneur de l'illustre disparu à la Cathédrale Notre Dame du Congo.[66]

Quant à la présence des ecclésiastiques au sein du bureau de la CENI, il est important de rappeler que le Secrétariat général de la CENCO, lors de sa mise au point du 13 mai 2013, a relevé le fait que la CENCO, dans ses déclarations antérieures à la promulgation de la nouvelle loi sur la CENI, avait formellement interdit aux ecclésiastiques (prêtres, religieux et religieuses) de participer activement aux partis politiques et associations à car-

64 CENCO, *Op.cit*, pp.11-13.

65 http://www.radiookapi.net, Consulté le 12 août 2013.

66 L'archevêché de Kinshasa a démenti l'information selon laquelle le cardinal aurait refusé de célébrer l'office religieux en mémoire d'Augustin KATUMBA MWANKE, tout en rajoutant que le gouverneur de la Ville de Kinshasa, Monsieur André KIMBUTA, n'a jamais contacté le cardinal à cet effet. Cependant, une messe a été dite en l'honneur de l'illustre disparu au Katanga (http://www.direct.cd, Consulté le 19 août 2013).

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

actère politique, ainsi qu'à la direction des institutions étatiques, quel qu'en soit le niveau, chargées d'organiser les élections dans notre pays, la RD Congo.[67]

Cette mise au point a eu pour objectif d'informer l'opinion tant nationale qu'internationale de la non présentation d'un ecclésiastique par l'Eglise catholique comme candidat au bureau de la Commission électorale nationale indépendante. Et que si jamais par aventure, un ecclésiastique s'engage dans la CENI, il engagera par conséquent sa responsabilité.[68]

L'Abbé Félicien MWANAMA, 2ème secrétaire général adjoint de la CENCO, a précisé que cette interdiction est motivée par l'incompatibilité qu'il y a entre la mission des ecclésiastiques et les charges à exercer au sein de ces institutions étatiques. Les ecclésiastiques ont pour mission d'œuvrer à la communion de tous les hommes et de toutes les femmes en Jésus-Christ et ce, au-delà de tous les clivages politiques et idéologiques.[69]

Malheureusement, le gouvernement a fait fi de cette prise de position de l'Eglise catholique en propulsant l'Abbé Apollinaire MALUMALU à la tête de la CENI. En effet, le gouvernement a estimé que : vu le chao engendré par les élections du 28 novembre 2011, l'Etat n'avait pas droit à l'erreur, c'est-à-dire le gouvernement ne pouvait pas propulser à la tête de la CENI un novice, chose qui enfoncerait davantage le pays dans le gouffre et entamerait la cohésion nationale.

Cependant, nous ne partageons pas cet avis parce que la propulsion de l'Abbé MALUMALU à la présidence de la Commission électorale nationale indépendante sans l'aval de la CENCO met déjà en péril la cohésion nationale tant recherchée par le gouvernement et oblige l'intéressé à se rebeller contre l'Eglise. C'est pourquoi, lors de la 50ème Assemblée plénière de la CENCO, ses membres, après avoir confirmé la mise au point du Secrétariat général de la CENCO sur l'interdiction pour les ecclésiastiques d'œuvrer au sein des partis politiques, associations à caractère politique et institutions étatiques chargées de l'organisation des élections en RD Congo et ce, quel qu'en soit le degré, ont démis l'Abbé Apollinaire MALUMALU de ses fonctions de Directeur général de l'Institut Panafricain Cardinal Martino (IPCM), tout en rappelant que son cas sera pris en charge par son évêque qui appliquera à son endroit les sanctions canoniques qui s'imposent.[70]

Par ailleurs, les Evêques de la CENCO ont profité de l'occasion pour réaffirmer leur opposition ferme quant à la tentative de modification de l'article 220, lequel est intangible, qui dispose que : « *la forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du gouvernement, le nombre et la durée du mandat du président de la*

67 Mise au point du Secrétariat général de la CENCO sur la présence des ecclésiastiques dans la nouvelle CENI, Secrétariat général, Kinshasa, 2013.

68 Ibid.

69 Mise au point du Secrétariat général de la CENCO, Op.cit.

70 Communiqué de presse des Evêques de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) à l'issue de leur 50ème Assemblée plénière du 29 juin 2013. Il convient de rappeler que l'Evêque de Béni Butembo n'a toujours pas sanctionné l'Abbé Apollinaire MALUMALU sous prétexte que la priorité est la situation qui prévaut à l'Est de la République, http://www.digitalcongo.net, Consulté le 12 août 2013.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle ».[71] De ce fait, la CENCO a demandé aux fidèles et aux hommes de bonne volonté de demeurer vigilants et prêts à faire échec à toute manœuvre éventuelle de modification de la Constitution en ses articles intangibles.[72]

Le gouvernement, pour sa part, n'a pas voulu commenter la rumeur sur la tentative de modification de l'article 220, parce qu'il estime que le président Joseph KABILA tient à respecter la Constitution du 18 février 2006.[73]

CONCLUSION

Somme toute, la relation entre l'Eglise catholique et l'Etat en RD Congo reste tendue ces derniers temps. Un climat de méfiance et de répugnance règne entre eux. Mais, comme nous ne pourrions conclure notre propos sans espérer la normalisation de leur relation, nous les exhortons à prendre de la hauteur en élevant le débat et à s'accepter mutuellement et ce, dans le respect des fondamentaux d'un Etat de droit. Parce que, comme on le reconnait, les crises ont souvent été, au cours de l'histoire, l'occasion fatidique pour le progrès social, politique, économique, juridique, culturel, spirituel, technologique, etc. d'une communauté tant nationale qu'internationale.[74]

La crise congolaise étant avant tout éthique, la moralisation de l'homme et de toute la société congolaise s'impose comme préalable à tout changement. Les Eglises en général et l'Eglise catholique, en particulier, doivent œuvrer dans ce chantier prioritaire et gigantesque qui, d'ailleurs, s'inscrit dans leur mission traditionnelle.[75] Les Eglises ont l'obligation d'intégrer dans leur action l'éducation civique de leurs fidèles et d'accompagner les leaders

71 La publication de l'ouvrage intitulé Entre révision de la Constitution et l'inanition de la nation du professeur Evariste BOSHAB, Secrétaire général du PPRD, a enflammé la classe politique congolaise en suscitant la polémique. L'opposition politique et la société civile ont décrié une éventuelle modification de l'article 220 de la Constitution du 18 février 2006 orchestrée par la majorité au pouvoir. L'auteur a estimé dans son ouvrage qu'aucune disposition constitutionnelle ne peut pas faire l'objet de révision, tout en avançant que le présent ne peut pas prendre en hottage le futur et ce, quand les dispositions constitutionnelles seront mises, dans le futur, en mal par des circonstances nouvelles (http://wwwradiookapi.net, Consulté le 24 août 2013).

Certes, il est vrai qu'en matière constitutionnelle, le présent ne peut jamais prendre en hottage l'avenir ou le futur. Cependant, modifier les dispositions constitutionnelles intangibles serait craché sur le constitutionnalisme. En effet, dans un corps humain, on peut tout changer, mais pas le cerveau parce que cela aurait pour conséquence le changement même de la personne humaine.

Nous pouvons, à la limite, conseiller aux hommes politiques congolais d'élaborer et d'adopter une nouvelle constitution, plutôt que de songer à modifier l'article 220.

72 Communiqué de presse, *Op.cit*.

73 http://www.radiookapi.net, Consulté le 20 août 2013.

74 ILAKA KAPUSU, J.P., *Op.cit*, p.5.

75 MUGARUKA M., R., *Op.cit*, p.25.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

croyants dans leur engagement dans le temporel.[76] Le temporel constitue en effet le champ propre de l'apostolat des laïcs. C'est là qu'ils ont à témoigner de leur foi, de leur espérance, et de leur charité, au service de l'homme et de la société.[77]

Cependant, le gouvernement congolais doit avoir la culture de la contradiction. Donc, il doit accepter que les personnes qui ne partagent pas sa politique, sa vision des choses puissent les contredire, tout en apportant des propositions y afférentes afin de sortir la RD Congo du gouffre dans lequel elle est. Parce que, comme on l'affirme souvent, c'est du choc des idées que jaillit la lumière.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BEHRENDT, C. et BOUHON, F., **Introduction à la théorie générale de l'Etat**, Editions Larcier, Bruxelles, 2009.

BIBOMBE MUAMBA, B. et KIHANGI BINDU, **Formes de l'Etat, régimes politiques et systèmes électoraux**, U.L.P.G.L, Goma, 2002.

CABRILLAC, R., **Dictionnaire du vocabulaire juridique, 2ème édition**, Litec, Paris, 2004.

CALVEZ, J-Y, **L'économie, l'homme, la société. L'enseignement social de l'Eglise**, Desclée de Bronwer, Paris, 1989.

DREYFUS, F.G., **Religion et politique en Afrique subsaharienne**, http:/www.strategicsinternational.com/25_04.pdf, Consulté le 06 août 2013.

ILAKA KAPUSU, J.P., **Guide juridique des ASBL et des fondations en République Démocratique du Congo**, CADICEC, Kinshasa, 2009.

MAPWAR BASHUTH, F. J., **EGLISE ET ETAT, Le discours socio-politique des Evêques de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO)**, Tome 2, CAEK, Kinshasa, 2008.

MBATA B. MANGU, A., **Introduction générale à l'Etude du droit public**, GALIMAGE, Kinshasa, 2009.

MUGARUKA M., R., Le rôle sociétal des Eglises et, en particulier de l'Eglise catholique en République Démocratique du Congo cinquante ans après l'accession du pays à l'indépendance, http://www.lumenonline.net, Consulté le 12 août 2013.

ROUSSEAU, C., **Droit international public, Tome II**, Les sujets de droit, paris, 974.

WORLOCK, D., « Les Prêtres et la Politique, L'évangélisation et la dimension sociale de l'Evangile », **in Documentation OMI**, n° 198, Mai 1994.

Convention de Montevideo du 26 décembre 1933.

Constitution de la République Démocratique du Congo, **J.O de la RD Congo**, 47ème année, numéro spécial du 18 février 2006.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

76 Ibid.

77 Ibid.

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Loi n° 11/002 du 2O janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, **J.O de la RD Congo**, 52ème année, numéro spécial.

Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, **J.O de la RD Congo**, 42ème année, numéro spécial.

Communiqué de presse des Evêques de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) à l'issue de leur 50ème Assemblée plénière du 29 juin 2013.

CENCO, **Le peuple congolais a faim et soif de justice et de paix**. Message de l'Assemblée plénière extraordinaire de la CENCO aux fidèles catholiques et à l'ensemble du peuple congolais, Edition du Secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa, 2012.

EUPOL RD CONGO, IG et OMP, **Guide des libertés publiques**, Fondation Open Society Initiative for Southern Africa, OSISA, Kinshasa, 2012.

Mise au point du Secrétariat général de la CENCO sur la présence des ecclésiastiques dans la nouvelle CENI, Secrétariat général, Kinshasa, 2013.

http://www.eglise.catholique.fr, Consulté le 18 août 2013.

http://www.atheisme.free.fr/Themes/Catholicisme.htm, Consulté le 18 août 2013.

http://www.cartercenter.org, Consulté le 4 août 2013.

http://.www.gaboneco.com, Consulté le 18 août 2013.

http://.www.dc-kin.cd, Consulté le 18 août 2013.

http://www.democratiechretienne.org, Consulté le 17 août 2013.

http://www.direct.cd, Consulté le 19 août 2013.

http://www.radiookapi.net, Consulté le 12 août 2013.

http://www.digitalcongo.net, Consulté le 12 août 2013

https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_276, am 10.10.2024, 03:39:54
Open Access – (cc) BY-NC – https://www.nomos-elibrary.de/agb